



Adresse de contact :

B.P. 3071

L- 1030 LUXEMBOURG

Tel. : 021 50 16 80 Fax : 49 04 67

E-mail : INFO@APEG.lu

CCPL : 157198-58

Statuts de l'a.p.é.g.

association sans but lucratif

Le 30, mars 1999, les soussignés sont convenus de constituer entre eux et toute personne qui sera admise dans la suite, une association sans but lucratif conformément à la loi du 4 mars 1994 remplaçant la loi du 21 avril 1928 .

Titre Ier - Dénomination et siège

art.1er L'association est dénommée ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES EDUCATRICES ET EDUCATEURS GRADUES, association sans but lucratif, en abrégé

apeg.

art.2 Le siège social de l'association est à Luxembourg-Ville.
Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'Administration.
Le premier siège social se trouve au numéro 10 de la rue Ermesinde à 1469 Luxembourg.

art.3 La durée de l'association est illimitée.

Titre II - Objet

art. 4 L'association a pour objet de sauvegarder les intérêts matériels et professionnels de ses membres par l'intermédiaire des actions suivantes:

- faire reconnaître les études, le diplôme et le titre d'*éducateur gradué* auprès des autorités et des tiers,
- exiger un barème des traitements correspondant aux études,
- établir, soutenir, défendre un code de déontologie,
- défendre la fonction et les intérêts de l'éducateur gradué au niveau social, syndical et politique.
- faire respecter les droits et les devoirs de l'éducateur gradué,
- oeuvrer pour des conditions de travail équitables et homogènes dans les secteurs privés et publiques,
- informer les étudiants se destinant à la profession d'éducateur gradué, tant au niveau

- des études qu'au niveau de la profession,
- h) favoriser les recherches dans le domaine socio-éducatif et contribuer à la valorisation de la formation professionnelle continue de l'éducateur gradué,
 - i) favoriser la diffusion d'informations ,
 - j) coopérer avec des associations nationales et étrangères,
 - k) favoriser les échanges entre professionnels et institutions du secteur socio-éducatif.

art. 5 L'association pourra pour réaliser ses buts, s'adjoindre des experts professionnels ainsi qu'un secrétariat permanent.

art. 6 L'association est neutre sur le plan idéologique, politique et confessionnel.

Titre III - Membres fondateurs

art. 7 Sont réputés membres fondateurs, les personnes suivantes, toutes de nationalité luxembourgeoise et de profession éducateur gradué:

* Aeckerle Guy,	7, rue de Kopstal	L-8192 Meispelt
* Bressler Paul,	64, bd Salentiny	L-2511 Luxembourg
* Crestani Daniel,	27, rue de Lidice	L-4466 Soleuvre
* Dentzer Fernand,	26,am Bruch	L-8062 Bertrange
* Frosio Jos,	38, rue des Alouettes	L-3332 Fennange
* Goebel Christine,	4, rue d'Oradour-sur-Glane	L-3397 Roeser
* Heintz Sylvie,	6,am Wäisseraech	L-3317 Bergem
* Linster Christine,	55,rte d'Arlon	L-1140 Luxembourg
* Lutgen Thierry,	36,rue Stackels	L-9083 Ettelbruck
* Mannon Alain,	6,rue Hicht	L-6238 Breidweiler
* Pierson Gérard,	54,rue de la Libération	L-3511 Dudelange
* Richartz Claude,	64,rue de Pétange	L-4645 Differdange
* Schintgen Fernand,	100,rue Pasteur	L-3543 Dudelange
* Thill Christian,	Maison 1	L-7425 Obenthalt
* Weydert Guy,	46,rue de la Chapelle	L-4967 Clemency

Titre IV - Membres

art. 8 Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.
L'association se compose

- a. de membres actifs
- b. de membres observateurs
- c. de membres d'honneur
- d. de membres donateurs

a) Les membres actifs

Peuvent devenir membre actif, les personnes qui suite à leurs études sont autorisées à porter le titre d'éducateur gradué, délivré par le Ministère de l'Education Nationale et de

la Formation Professionnelle.

Les membres actifs ne sont pas dispensés de la cotisation annuelle.

b) Les membres observateurs

Peuvent devenir membre observateur, les personnes qui n'ont pas encore obtenu leur diplôme d'éducateur gradué mais qui sont encore soit étudiant en cours d'emploi ou bien à temps plein.

Les membres observateurs ne sont pas dispensés de la cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont ceux auxquels le Conseil d'Administration accorde ce titre.

Le Conseil d'Administration peut accorder ce titre aux personnes qui ont rendu de bons services à l'association ou qui, par leurs qualités et leurs positions, assurent à l'association un appui moral ou matériel.

d) Les membres donateurs

Ont la qualité de membre donateur les personnes auxquelles le Conseil d'Administration confère ce titre.

Titre V - Adhésion et annulation d'adhésion

art. 9 Peuvent seules acquérir la qualité de membre actif les personnes remplissant les conditions suivantes:

- jouir de tous les droits civils
- être détenteur du diplôme d'éducateur gradué ou d'un diplôme reconnu équivalent
- avoir été admis par le Bureau Exécutif de l'APEG .

art. 10 L'acquisition de la qualité de membre actif comporte l'adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association ainsi que le paiement de la cotisation annuelle.

art.11 La qualité de membre actif se perd:

- par la démission écrite adressée au Bureau Exécutif de l' association;
- par le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives;
- par la radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, après que l' associé a été appelé par lettre recommandée à fournir ses explications sauf recours, non suspensif, devant l' Assemblée Générale

Tout membre peut se retirer de l' association en tout temps.

Dans tous les cas, la cotisation reste acquise à l' association.

art.12 Le membre démissionnaire, rayé ou exclu ou les ayants cause du membre décédé ne peuvent prétendre à aucun droit quelconque sur le fonds social. Ils ne peuvent exiger ni extrait, ni présentation de comptes, ni demander un inventaire ou requérir l' apposition

de scellés sur les biens de l'association. Le Bureau Exécutif peut suspendre les droits de tout membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui sera appelée à se prononcer sur l'exclusion du membre.

art.13 Les membres sortis volontairement de l'association ainsi que ceux exclus en vertu de l'art. 11 des présents statuts, pourront, après délibération discrétionnaire du Bureau Exécutif, être réadmis comme membre actifs

Titre VI - Assemblée Générale

art. 14 L'Assemblée Générale est composée des membres actifs. Elle a les pouvoirs déterminés par la loi et les présents statuts.

art. 15 Les membres actifs ont voix délibérative aux Assemblées Générales à raison d'une voix par membre.

art. 16 Le vote par procuration est toléré. Procuration ne peut cependant être donnée qu'à un autre membre actif à raison d'une seule procuration par membre. Le mandataire est tenu de déposer sa procuration en début de réunion entre les mains du président qui lui donne acte de son dépôt.

art. 17 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année au courant du premier semestre. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration.
L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit porter notamment sur les points suivants:

- présentation et adoption des rapports d'activités;
- approbation des comptes;
- élections;
- désignation des commissaires aux comptes;
- fixation des cotisations;
- approbation du budget.

art. 18 Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple ou imprimée adressée à chaque membre actif et indiquant l'ordre du jour dans un délai d'au moins dix jours avant l'échéance.

art. 19 Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de rapports signés par le président et le secrétaire de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.
Les résolutions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des associés et des tiers par publication dans le bulletin officiel de l'association ou par tout moyen de communication que l'Assemblée Générale jugera utile.

Titre VII - Administration

1. - Le Conseil d'Administration (CA)

- art. 20** L'administration de l'association est confiée à un CA qui se compose au maximum de quinze membres actifs nommés par l'Assemblée Générale, dont le président et le vice-président, le secrétaire, le trésorier et des administrateurs.
- art. 21** Les membres du CA sont élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque année, la moitié des membres est sortante. Les membres qui ne sont pas élus sont d'office membres suppléants suivant le nombre de suffrages obtenus. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs et à défaut de suppléants, les membres sortants continuent à former un CA ayant les mêmes pouvoirs qu'un Conseil complet. Le mandat des membres du CA est gratuit sans préjudice au droit d'obtenir le remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'association.
- art. 22** Le CA procède lui-même à la répartition des charges. Il désigne notamment un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions du président et du trésorier ne sont pas cumulables. Lorsque cela s'avère nécessaire, le secrétaire et le trésorier peuvent, sous réserve d'approbation par le président, désigner parmi les membres du CA respectivement un adjoint au secrétaire et un adjoint au trésorier. Le vice-président remplace le président dans ses attributions lorsque ce dernier est absent aux réunions du CA ou du bureau exécutif.
- art. 23** L'Assemblée générale peut à tout moment révoquer les membres du CA .
- art. 24** Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés, tous ayant été convoqués. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- art. 25** Le CA peut délibérer valablement lorsque les trois quarts des membres sont représentés. Le vote par procuration est toléré au sein du CA . Le mandataire doit déposer sa procuration en début de réunion entre les mains du président qui lui donne acte de son dépôt. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre du CA à raison d'une seule procuration par membre.
- art. 26** Sur convocation du Bureau Exécutif, le CA se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois que la nécessité l'impose. L'ordre du jour de la réunion est fixé soit par le président, soit par la majorité absolue du Bureau Exécutif. Cependant, par une décision prise à la majorité absolue de ses membres, le CA peut, soit modifier, soit compléter l'ordre du jour. Sous peine de nullité, cette décision doit intervenir lors de la présentation de l'ordre du jour ou au plus tard avant tout débat sur son fond.
- art. 27** Le CA nomme tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, fixe leur rémunération et les révoque.
- art. 28** Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes utiles à l'accomplissement de l'objet social sous les seules réserves prévues par la loi et par les présents statuts. Il peut déléguer des charges au Bureau Exécutif.

2. - Le Bureau Exécutif

- art. 29** Au sein du CA , il est formé un Bureau Exécutif qui comprend le président, le secrétaire et le trésorier et tout autre membre désigné par le CA .
- art. 30** Le Bureau Exécutif est chargé de l'exécution des décisions prises par le CA . Il se réunit chaque fois que la nécessité l'impose.
- art. 31** Le Bureau Exécutif peut prendre les décisions qu'il juge urgentes. Il doit en rendre compte au CA lors de sa prochaine réunion. Les décisions urgentes peuvent être prises lorsque les deux tiers des voix sont favorables.

3. - Le Règlement d'ordre intérieur

- art. 32** En vue de l'exécution des présents statuts, le CA élabore un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est voté et modifié conformément aux dispositions retenues à l'art. 8 de la loi du 4 mars 1994, sans qu'il ne soit cependant nécessaire de soumettre les décisions à l'homologation par le tribunal civil.

4. - Les Groupes de Travail

- art. 33** Le CA peut créer et révoquer au sein de l'association des groupes de travail qui réunissent de préférence des membres de l'association ayant comme objet l'étude d'un sujet déterminé.
- art. 34** Sauf mandat du CA , les groupes de travail n'ont pas d'activité publique.
- art. 35** Chaque groupe de travail fonctionne sous la présidence d'un membre du CA .
- art. 36** Le Bureau Exécutif désigne les membres des groupes de travail, sur proposition de leur président respectif.
- art. 37** Le groupe de travail ne dispose pas d'un fonds distinct.

Titre VIII - Cotisation

- art. 38** Le taux des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association est fixé à un maximum de 1000 Flux sur la base de l'indice cent du coût de la vie raccordé à la base de l'indice de 1948; il varie avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Titre IX - Finances

1. - Ressources

- art. 39** Les ressources de l'association peuvent être constituées par:
- les cotisations des membres
 - les libéralités dont elle ferait l'objet, conformément aux dispositions légales en vigueur;
 - les subventions qui pourraient lui être accordées par toute institution publique;
 - toutes autres ressources légalement autorisées.

2. - Engagement vis-à-vis des tiers

- art. 40** L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président, du vice-président du secrétaire ou du trésorier pour tout acte de gestion journalière portant sur un montant inférieur à 25.000 Flux.
L'association est valablement engagée à l'égard des tiers pour tout autre acte par la signature conjointe de deux des quatre porteurs de signature.

3. - Comptes annuels, Budget

- art. 41** L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Les livres et les comptes sont clôturés à l'expiration de l'exercice social. Le Conseil d'administration arrête le compte de résultats et le bilan. Il établit le budget de l'année suivante. Les comptes sont vérifiés par le ou les commissaires aux comptes, désignés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire, pour la durée de l'exercice.
Le compte de résultats, le bilan, le budget ainsi que le rapport du commissaire, sont soumis à l'Assemblée Générale annuelle.

Titre X - Modification des statuts

- art. 42** La modification des statuts se fait d'après les dispositions légales en vigueur

Titre XI - Dissolution

- art. 43** La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.
En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une association dont le but se rapproche autant que possible de celui poursuivi par l'association.

Titre XII - Dispositions diverses

art. 44 Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 4 mars 1994 sur les associations sans but lucratif.

Par la présente les membres fondateurs certifient que les présents statuts ont été adopté par l'assemblée constituante réunie le mardi 30 mars 1999 à Luxembourg.

Signature

* Aeckerle Guy,	7, rue de Kopstal	L-8192 Meispelt	_____
* Bressler Paul,	64, bd Salentiny	L-2511 Luxembourg	_____
* Crestani Daniel,	27, rue de Lidice	L-4466 Soleuvre	_____
* Dentzer Fernand,	26,am Bruch	L-8062 Bertrange	_____
* Frosio Jos,	38, rue des Alouettes	L-3332 Fennange	_____
* Goebel Christine,	4, rue d'Oradour-sur-Glane	L-3397 Roeser	_____
* Heintz Sylvie,	6,am Wäisseraech	L-3317 Bergem	_____
* Linster Christine,	55,rte d'Arlon	L-1140 Luxembourg	_____
* Lutgen Thierry,	36,rue Stackels	L-9083 Ettelbruck	_____
* Mannon Alain,	6,rue Hicht	L-6238 Breidweiler	_____
* Pierson Gérard,	54,rue de la Libération	L-3511 Dudelange	_____
* Richartz Claude,	64,rue de Pétange	L-4645 Differdange	_____
* Schintgen Fernand,	100,rue Pasteur	L-3543 Dudelange	_____
* Thill Christian,	Maison 1	L-7425 Obenthalt	_____
* Weydert Guy,	46,rue de la Chapelle	L-4967 Clemency	_____